

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 15 DEC. 2010

Pôle Évaluation et Appui
à l'autorité environnementale

Affaire suivie par : Serge Soumastre

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Projet de permis de construire pour la réalisation d'une centrale
photovoltaïque de Caudos (tranche 2)
commune de Mios**

1- PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

La SAS Centrale Photovoltaïque de CAUDOS II représentée par M. Yves JACQUIN DEPEYRE, a déposé une demande de permis de construire comprenant une étude d'impact, en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu dit « Caudos » sur la commune de MIOS.

La zone concernée se situe à proximité de la route départementale D216, à égale distance entre les centres des communes de MIOS et de SANGUINET, directement en bordure de la voie ferrée BORDEAUX/IRUN.

L'implantation du parc solaire s'étendra sur une superficie de 19 hectares constituée d'une bande de terrain relativement étroite, orientée Sud Nord, qui se situe entre la voie ferrée Bordeaux/Irun et la route de Lagnereau (voie privée). Ces parcelles de terrain qui étaient occupées par un peuplement en pin maritime ont été sinistrées par l'ouragan du 24 janvier 2009. Elles ont fait l'objet d'une autorisation de défrichement en date du 11 février 2010.

Il convient de rappeler qu'une 1^{ère} tranche de la centrale photovoltaïque de Caudos (également implantée entre la route et la voie ferrée, 500 m plus au sud, a déjà fait l'objet d'un précédent permis de construire déposé par la SAS Centrale Photovoltaïque de Caudos I, accordé le 20 octobre 2009. Une autorisation de défrichement avait été accordée pour cette 1^{ère} tranche le 25 novembre 2008.

Ce premier projet avait été déposé dans le cadre de l'appel d'offre national sur les installations photovoltaïques.

Afin de tenir compte de la réalisation par tranches de ce projet, l'étude d'impact présentée dans le dossier de la Centrale photovoltaïque de Caudos II, prend en compte les effets cumulés des 2 projets photovoltaïques sur Caudos (MIOS), notamment, sur :

- les impacts sur les eaux souterraines et superficielles

- les conséquences en termes paysager, de consommation d'espaces naturels, etc.

L'accès au site se fait par la route forestière de Lagnereau gravée et calibrée de longue date pour le passage des camions en charge de l'exploitation forestière.

Sur le plan de l'urbanisme, les parcelles concernées sont situées en zone N du PLU de MIOS approuvé le 7 juillet 2010. En zone N, les constructions et installations nécessaires aux services

publics ou d'intérêt collectif ne sont ni interdites, ni autorisées sous conditions (articles 1 et 2 du règlement).

Au plan technique, le projet vise à implanter un peu moins de 11 Mwc de panneaux photovoltaïques polycristallins fixes. L'orientation des panneaux sera plein Sud afin de capter au maximum la course Est/Ouest du soleil.

L'installation comportera également un total de 10 locaux techniques de dimension 3,6 m x 7,1 m soit de 25,6 m² chacun, abritant les onduleurs et les transformateurs Basse Tension/Haute Tension de 20 KV et d'un bâtiment de 32 m² abritant le poste de livraison.

Le raccordement sera fait jusqu'à FACTURE à travers un système de câblage enterré le long ou en dessous de différentes voiries publiques ou privées.

La distance totale pour le raccordement est d'environ 15 km.

II – CADRE JURIDIQUE

Permis de construire

Le présent projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R 122-8 II 16° du code de l'environnement qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les installations solaires dont la puissance crête est supérieure à 250 Kwc.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans ce projet. Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 17 novembre 2010.

C'est l'objet du présent avis qui est transmis au pétitionnaire et qui devra être joint à l'enquête publique conformément à l'article R 122-14 du code de l'environnement.

Il est également mentionné, qu'au titre du contexte juridique global relatif à ce projet :

- celui-ci est également soumis à la loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0. La superficie du projet étant inférieure à 20 ha, un dossier de déclaration a été déposé et un récépissé de déclaration a été délivré le 2 septembre 2010.

- ce projet a également fait l'objet d'une autorisation de défrichement accordée le 11 février 2010.

III – L'ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte un dossier de permis de construire et une étude d'impact.

L'étude d'impact est complète et comporte :

1° le cadre général de l'étude (contexte de l'étude, rappel de la réglementation, méthode de travail utilisée,

2° une description du projet

3° une analyse de l'état initial du site et de son environnement (milieux physique, naturel, humain)

4° une analyse des impacts

5° une justification du projet

6° les mesures compensatoires envisagées (travaux de boisement compensatoire, maintien/amélioration de l'habitat) et l'évaluation des mesures compensatoires et des mesures de suivi

7° un résumé non technique

8° une étude globale (Annexes) portant sur les 2 tranches du projet de centrale photovoltaïque de MIOS (CPC2 et CPC(1).

Ce dossier est conforme aux dispositions de l'article R 122-3 du code de l'environnement. Son examen approfondi permet de porter une appréciation sur la qualité des informations fournies et sur la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers.

IV – L'ANALYSE DETAILLEE DE LA QUALITE DU CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT ET DU

CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

IV.1 – L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique qui est en tout point cohérent avec l'étude d'impact dans son ensemble, fait clairement ressortir :

- le contexte général et spécifique du projet ;
- l'état initial à travers toutes ses composantes ;
- les aspects techniques du projet ;
- les raisons du choix du site ;
- les effets du projet sur le climat, l'environnement, le paysage,
- les mesures d'accompagnement (travaux de boisement compensatoire, maintien et amélioration de l'habitat, organisation du chantier, mesures de suivi, installation d'un centre d'information et d'accueil du public)
- l'évaluation des coûts de mesures compensatoires et des mesures de suivi.

Clairement présenté, le résumé non technique permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des enjeux et contraintes environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site retenu, des impacts sur l'environnement et des mesures d'accompagnement préconisées pour éviter et compenser les effets négatifs identifiés.

IV.2 – L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux enjeux du territoire ont été pris en compte. L'analyse aborde successivement les aspects suivants :

IV.2.1 – Le milieu physique (climatologie, ensoleillement), le relief, la géologie, pédologie, l'hydrologie et l'hydrogéologie

La région est caractérisée par l'existence d'un climat océanique doux.

L'ensoleillement est un élément très important et fait partie des éléments justifiant l'implantation du projet à cet endroit

Relief

La zone du projet est très homogène et pratiquement plate avec une altitude moyenne de 32 m. Il existe une très légère pente dans un axe Sud-Nord car l'écoulement est visible dans le fossé à l'ouest de la parcelle. La pente est de 0,22 %.

Le contexte géologique et hydrogéologique :

La forêt repose sur un sol podzolique humide à sable noir du quaternaire, très classique dans la région landaise et le Sud de la Gironde.

Il n'y a aucun cours d'eau ni aucune lagune ou zone humide sur la parcelle concernée ni même dans son environnement immédiat.

- Une mission géotechnique a été menée et a été réalisée sur le site pour déterminer la nature des sols.
- Le niveau de la nappe phréatique est estimé à 1,20 m du sol en été et à 0,80 m du sol en hiver.
- Il n'existe pas de captage pour l'alimentation en eau potable sur la commune.

Le contexte hydrographique :

- le site se situe dans le bassin versant de la Leyre
- un système de fossés de drainage entretenus régulièrement entoure le site

- la première craste se situe à environ 4 km du site au Sud-Ouest
- il n'y a pas de présentation du contexte hydrographique sur fond de carte IGN.

IV.2.2 – Le milieu naturel

Zones à inventaire ou à statut de protection

La zone d'études n'est pas concernée par une zone d'inventaire ou de protection réglementaire particulière (ZNIEFF de type I ou II, ZICO) ni par un site Natura 2000.

Il est à noter que l'étude d'impact prend en compte la situation du projet dans le Parc Régional des Landes de Gascogne ; aucune contrainte particulière n'est mentionnée concernant le projet au regard de la clause du Parc.

Faune et flore

Flore :

La flore a été observée en 2 passages respectivement effectués le 24 juin et 7 juillet 2009 sur la zone A. Des observations complémentaires ont été réalisées en septembre 2009 et en mars 2010 (zone A et B).

Il n'a pas été observé d'autres espèces que celles du cortège des landes sèches présentées dans un tableau récapitulatif des espèces.

Toutefois, quelques pieds isolés de gentiane pneumonanthe ont été identifiés dans l'aire d'étude (parcelles C7 et C8 de la zone B).

Description des peuplements forestiers

L'étude comporte une description des peuplements forestiers présents sur les 2 zones (CPC1 et CPC2) avant le défrichement autorisé et réalisé et l'état actuel du terrain après défrichement.

Faune :

Des études détaillées ont été menées par la LPO, en particulier pour les oiseaux et les papillons sur la totalité des zones A et B, de part et d'autre de la ligne SNCF.

Concernant l'avifaune : un total de 54 espèces typiquement forestières ou liées à la présence d'arbres, cohabitent avec un cortège plus rare sur le plateau landais ; ces espèces sont répertoriées et présentées sous forme de tableau et détaillées à partir du classement en deux groupes : l'espèce particulières du cortège forestier et l'espèce du cortège landicole.

Concernant les espèces particulières du cortège forestier, il y a lieu de relever la présence sur le site du circaète Jean Le Blanc, inscrit à l'annexe 1 de la directive « oiseaux ».

Pour cette espèce, le site du projet de centrale représente non pas un habitat de reproduction mais une zone d'alimentation.

En conclusion, l'étude de 2009 a permis d'observer 38 espèces de papillons de jour et 54 d'oiseaux sur le site des Landes de Villemore. Ces cortèges typiques du massif forestier des Landes de Gascogne comprennent plusieurs espèces remarquables et, notamment, deux papillons menacés et protégés : le Fadet des Laïches et le Damier de la Succise et quatre espèces d'oiseaux protégés et identifiés comme prioritaires par la Directive Oiseaux (circaète, busard cendré, engoulevent, pie-grièche écorcheur et fauvette pitchou). La cartographie de ces zones à forts enjeux, figurant dans l'état initial permet de montrer au plan spatial le recoupement des enjeux « avifaune » et rhopalocères. En tout état de cause, ainsi que le mentionne l'étude, le projet devra indiquer les contraintes environnementales et veiller à la conservation des espèces patrimoniales.

IV.2.3 – Paysage et patrimoine

Description du milieu naturel – État initial avant projet

L'aire du projet est présentée comme un paysage assez typique des Landes composé d'espaces forestiers homogènes et fermés avec des alternances de milieux ouverts temporaires (coupe rase)

ou plus permanents, constitués par les airials et les zones agricoles (ferme du petit Lagnereau).

Il est estimé que la distance entre le projet de centrale et la route départementale située à plus de 300 m, exclut toute visibilité depuis la route. Cet accès (piste de Lagnereau), est une route privée, avec droit de passage pour l'agriculteur propriétaire de la ferme de Lagnereau. La fréquentation est donc considérée comme limitée.

On peut regretter, toutefois, que l'aspect paysager soit peu abordé dans l'étude d'impact. En effet, un reportage photographique et une étude à plusieurs échelles du relief et des parties abordées ainsi que des coupes de la zone d'étude, auraient pu permettre une meilleure analyse paysagère du site.

Description des peuplements forestiers concernés

La forêt de Caudos, propriété du GF DEPEYRE, concerne les communes de MIOS et du TEICH dont l'usage est sylvicole. La gestion est assurée par un expert forestier et les équipements (pistes, layons d'accès, pare-feux) sont présentés comme cohérents, adaptés aux objectifs de gestion et de lutte contre l'incendie, et particulièrement bien entretenus.

La zone directement concernée par le défrichement était constituée d'un peuplement de pins sinistrés par la tempête 2009.

L'implantation de la centrale sur le site implique une occupation de 19 ha (soit 0,14 % de la surface communale) d'espaces boisés déjà défrichés et dessouchés, nécessitant une autorisation de défrichement sur la commune de MIOS.

IV.2.4 – Habitat et patrimoine

La zone d'étude ne comporte aucun enjeu en termes d'habitat et de patrimoine bâti.

IV.2.5 – Analyse de la compatibilité du projet avec les plans environnement

Il est bien mentionné que le site se situe dans le bassin versant de la Leyre, cours d'eau protégé et couvert par un SAGE. Toutefois il n'est pas fait mention de la compatibilité du projet avec le SAGE « Leyre, cours d'eaux côtiers et milieux associés » et avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Le projet et le site d'implantation retenu sont estimés compatibles avec la charte du parc naturel régional.

IV.3 – Analyse des impacts temporaires, permanents, directs ou indirects du projet sur l'environnement

IV.3.1 – Impacts additionnels et impacts cumulatifs

L'étude mentionne que les impacts des deux tranches de la centrale photovoltaïque, ont été pris en compte. Il est précisé de façon générale que dans le cas d'espèce, il n'y a pas eu de phénomènes d'interaction entre les deux tranches dans la mesure où elles sont situées à 500 mètres l'une de l'autre. Dans ces conditions, il est noté qu'il y a des effets additionnels (de surface, de matériel, ...) mais, selon toute probabilité, pas ou peu d'effets cumulatifs ; tout en sachant que chacune des tranches aura le même type d'impact.

IV.3.2 – Analyse des impacts en phase de construction de la centrale

IV.3.2.1 – Milieux physiques

Les engins utilisés étant relativement légers et le nombre de passages limités, les phénomènes de compaction du sol ne seront pas significatifs et de nature à porter atteinte à la morphologie du sol.

Afin de prévenir les incidences potentielles du projet sur les nappes, aucune opération de vidange ne sera réalisée sur le site au cours de la phase « chantier ».

En conclusion, il est estimé que l'impact sur les milieux physiques sera pratiquement nul à la fois

pour les tranches 1 et 2.

Impact sur la forêt

Il est rappelé pour mémoire que la tranche 1 a été réalisée sur des parcelles déjà en état de coupe rase, ce qui a réduit d'autant les incidences sur la forêt. Pour la tranche 2, les défrichements portent sur des parcelles de pins maritimes assez fortement sinistrés (environ à 70 %). Pour ces raisons, l'étude conclut à un impact modéré sur la forêt.

Impact sur ces habitats, la flore et la faune

⇒ Habitats et flore

Les défrichements, fussent-ils limités, ne manquent pas d'avoir des incidences sur les habitats naturels. Il est indiqué, toutefois, que l'habitat de la lande ouverte sera conservé et entretenu par des pacages de mouton dans des bandes enherbées situées entre les panneaux photovoltaïques et sur l'ensemble des lisières.

⇒ Faune

L'impact des deux tranches est présumé modeste pour la faune. La distance importante entre les deux tranches paraît exclure tout effet cumulatif d'obstacle à la circulation des animaux.

L'étude conclut, en revanche, à des impacts positifs sur les habitats naturels, la flore et la faune liés au projet, à travers, notamment, la gestion des zones ouvertes, constituées par les interbandes et les lisières.

Impact sur le milieu humain et effets du projet sur la santé

Il est relevé que les impacts du projet seront mineurs en raison, notamment, de la très faible densité démographique et l'éloignement des habitations du chantier de construction.

Il est estimé que ces impacts cumulés des deux branches est nul.

IV.3.3 – Analyse des impacts en phase de fonctionnement

IV.3.3.1 – Milieu physique (eaux souterraines et superficielles)

Eaux superficielles et souterraines

Le pétitionnaire estime que le projet aura de faibles incidences sur les eaux souterraines et les conditions d'écoulement superficiel.

Les aménagements ne présentent pas de caractéristiques particulières sensibles au regard des eaux souterraines.

Les incidences potentielles du projet sur les nappes concernent la phase de réalisation des travaux pendant laquelle des infiltrations d'eaux chargées en matières polluantes vers la nappe affleurante, devront être strictement surveillées.

L'incidence du projet sur les conditions d'écoulement est considérée comme nulle.

IV.3.3.2 – Milieux naturels, flore, faune

Le retour d'expérience – certes encore limité – tend à montrer que la présence permanente de panneaux photovoltaïques, ne paraît pas de nature à perturber l'avifaune et ne saurait, a priori, introduire de confusion avec des plans d'eau, notamment pour les espèces migratoires.

Concernant les autres espèces d'oiseaux landicoles et les rhopalocères, il est estimé qu'il n'y a pas d'effet cumulatif entre les deux tranches et que la présence de nombreux espaces ouverts devrait avoir des effets positifs sur la faune.

IV.3.3.2 - Paysage et patrimoine

L'étude d'impact n'énonce pas d'enjeu paysager particulier. Les impacts paysagers ne sont

abordés qu'à une échelle très localisée : soit depuis la voirie proche (300m) ou bien la voie ferrée attenante.

Des informations sur la topographie des lieux et une analyse des perspectives lointaines, auraient pu permettre une meilleure appréhension des impacts engendrés par le futur projet.

Il est noté que l'emplacement est à l'écart des principales voies de circulation et la configuration du site ne rendra pas visible le projet depuis les routes. Cet impact, estime l'étude, sera, en outre, réduit par la haie le long de la ligne SNCF.

IV.3.3.3 – Impacts électromagnétiques

La proximité par rapport aux deux tranches de la centrale de Caudos de lignes à haute tension; a conduit le pétitionnaire à réaliser une étude détaillée des champs électriques et magnétiques. L'étude a conclu, au regard de l'ampleur des rayonnements préexistants à des incidences électromagnétiques négligeables liées à la centrale, sans effet de cumul entre les deux tranches.

IV.3.3.4 – Impacts sur le milieu humain, effets du projet sur la santé

Des impacts favorables induits par le projet de centrale sur la santé sont mis en avant, en raison, notamment, de la réduction des gaz à effet de serre.

Au plan économique, le surplus de recettes fiscales (IFER...) pour les collectivités est également mis en avant.

V – MESURES DE SUPPRESSION, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION DES IMPACTS

VI. 1 - Mesures compensatoires liées au milieu physique

Mesures compensatoires pour les superficies boisées

Afin de compenser la diminution de la surface à vocation forestière, un reboisement en résineux et feuillus de surface identique, consistera à boiser différentes parcelles sinistrées par la tempête 1999, appartenant à des propriétaires sur les communes de MIOS et SALLES, pour une surface totale de 18,13 ha.

L'autorité environnementale regrette, toutefois, que les impacts de l'implantation du projet soient peu abordés, notamment en termes de délai et de conditions de reprise d'une activité sylvicole sur le site.

Eaux souterraines ou superficielles

Aucune mesure compensatoire n'est envisagée par rapport aux eaux souterraines ou superficielles.

Maintien/amélioration de l'habitat

Le maintien de la biodiversité par l'ouverture du milieu sous forme d'un entretien mécanique et animal régulier du site, devrait diminuer sensiblement les impacts négatifs sur la faune et en particulier sur l'avifaune.

L'objectif de la mesure consiste à maintenir un maximum de landes ouvertes, tout en assurant l'efficacité des installations photovoltaïques et en respectant les engagements vis-à-vis de la DFCI.

V. 2 – Mesures compensatoires liées aux milieux naturels

V. 2. 1 – Phase travaux

Le management environnemental du chantier

Les mesures préconisées afin de réduire les éventuels impacts et dommages sur l'environnement, tendent à démontrer que toutes les précautions seront prises en matière de collecte des déchets, pollution accidentelle par les engins, protection des sols, protection de la faune et de la flore.

Par ailleurs, les passages répétés par les engins seront limités, en particulier, sur l'emplacement

des futures lisières en bordure extérieure.

Le pétitionnaire admet la nécessité d'introduire un peu plus de technicité et un surcoût d'installation pour cette phase d'installation des panneaux.

V.2. 2 – Phase exploitation

Le pétitionnaire propose des mesures de suivi et, notamment, un suivi pluriannuel des populations d'oiseaux et de papillons pour évaluer l'impact des mesures prises lors de l'implantation et moduler, le cas échéant, la gestion mise en place en cours d'exploitation.

Il est pris acte qu'un accord de coopération a été recherché avec le Parc Naturel des Landes de Gascogne, ainsi qu'avec une association naturaliste, pour mettre en place un dispositif de suivi pour les années à venir.

V. 3 – Mesures compensatoires liées au impacts sur le paysage et patrimoine

Mesures d'intégration paysagère

L'étude d'impact propose des mesures compensatoires :

- implantation d'une haie (non détaillée et illustrée dans l'étude) mais seulement sur le côté Est de la parcelle, coté voie ferrée
- mise en place de bandes enherbées de 4 m entre les rangées de panneaux solaires
- compensation par replantation avec des essences locales sur des parcelles proches.

Des cartographies et photomontages de la parcelle et des environs avec les divers aménagements paysagers prévus, restent absents et auraient permis de mieux apprécier la pertinence des propositions compensatoires.

En outre, il est affirmé dans l'étude d'impact que la distance entre la future centrale et la RD de plus de 300 m, paraît de nature à exclure toute visibilité depuis la route et ne pourra en aucun cas constituer une nuisance paysagère » : Cette affirmation aurait dû être étayée par une analyse paysagère suivant une aire plus pertinente.

V. 4 – Risque incendie de forêt et sécurité incendie :

Les principaux dangers potentiels pour l'homme identifiés dans l'étude d'impact sont les suivants :

le risque incendie

1° le risque lié aux installations électriques (court-circuit, surchauffe)

→ le risque est limité par l'enterrement des câbles électriques, la présence de bandes enherbées entretenues qui peuvent servir de pare-feu, l'éloignement des lisières forestières et l'installation de dispositifs de sécurité conformes aux normes

2° le risque d'incendie lié à la présence de la ligne SNCF

Ce risque d'incendie est réel (un incendie s'est déclenché il y a une dizaine d'années en bordure de la voie) mais la présence de la centrale semble ne pas constituer un risque supplémentaire.

L'impact concernant le risque incendie de CPCS comme CPC1 ainsi que le cumul des 2 peut être considéré comme nul compte tenu notamment des facteurs positifs d'accompagnement.

l'arrachage d'une structure en cas de vent violent

le risque est présenté comme faible

la foudre

un paratonnerre sera installé en cas de besoin

V. 5 – Justification du projet :

Le pétitionnaire justifie l'installation de la centrale à cet endroit par de nombreux éléments parmi lesquels on peut retenir :

- . une localisation qualifiée d'idéale pour une centrale photovoltaïque, enchâssée entre des structures artificielles (pipeline au nord, la ligne à haute tension et le rail à l'est, la route et le pare-feu à l'ouest).
- . l'existence préalable d'accès adaptés (route de Lagnereau gravée et calibrée pour le passage des camions en charge de l'exploitation forestière)
- . l'absence de tout conflit d'usage
- . des enjeux environnementaux très limités sur la zone spécifique
- . une localisation à l'écart des zones protégées ou sensibles au plan environnemental
- . une cohérence de l'implantation d'une nouvelle unité à proximité d'une centrale photovoltaïque déjà autorisée
- . un raccordement relativement facile
- . des impacts faibles ou nuls sur le milieu physique, sur le milieu naturel et sur le paysage.
- . un terrain plat, bien orienté
- . la disponibilité du foncier

Il convient d'ajouter également le bilan carbone qui s'attache à la réalisation de ce projet.

V. 6 – Estimation prévisionnelle des coûts des mesures compensatoires et de suivi

Une estimation très précise des coûts des mesures compensatoires et des mesures de suivi, est réalisée par le pétitionnaire. Cette estimation comporte aussi les coûts inhérents au reboisement compensatoire (124 700 €). Le montant global des investissements, de l'entretien et du suivi sur 20 ans a été estimé à 342 050 €.

V. 7 – Suivi, démantèlement et remise en état

La phase démantèlement est traitée de façon très concise ; l'occupation du sol étant considérée comme temporaire et limitée au regard des cycles forestiers.

Il est estimé que la réhabilitation du site pourrait être immédiate avec un labour classique, un semis ou une plantation de pin maritime et le retour à une vocation de production de bois d'œuvre.

V. 8 – Analyse de la méthodologie et des difficultés rencontrées

La méthodologie d'évaluation est correctement exposée. Elle a reposé sur des analyses de terrains réalisées en septembre 2008 et pendant l'été 2009 ; des visites régulières ayant été menées sur le site en 2010. Ces visites ont eu également pour objet d'évaluer l'évolution de l'état sanitaire des peuplements forestiers.

Aucune difficulté méthodologique particulière n'a été soulignée par le maître d'ouvrage.

VI – CONCLUSIONS SUR L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

VI. 1 - Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

Dans le cadre de la demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque de Caudos 2 (tranche 2), il y a lieu de mettre à l'actif du pétitionnaire le soin particulier attaché à analyser les impacts cumulés des deux tranches de la centrale photovoltaïque.

L'étude d'impact, en s'appuyant sur des inventaires de terrain étalés sur deux ans et mobilisant différentes expertises, permet de prendre en compte l'ensemble des enjeux qui s'attache à la réalisation des deux tranches de centrale photovoltaïque. Il y a lieu, toutefois, de regretter que les enjeux paysagers n'aient été abordés que sur une aire spatiale limitée ne permettant pas d'apprécier dans sa globalité les incidences paysagères du projet.

VI. 2 - Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une analyse des enjeux et des impacts mis en évidence dans l'étude pour l'ensemble de l'opération et, notamment pour le projet de centrale photovoltaïque de Caudos 2, les mesures projetées pour réduire et compenser les impacts environnementaux témoignent de la volonté du maître d'ouvrage de prendre en compte l'environnement dans les différentes composantes et phases du projet sans que cet aspect ne remette en question la qualité d'ensemble de l'étude d'impact et de la démarche environnementale. Il y a lieu de regretter que les mesures d'intégration paysagères n'aient pas fait l'objet d'un descriptif plus précis. On peut estimer dans l'ensemble que les mesures compensatoires paysagères, y compris celles relatives aux boisements compensatoires, sont proportionnées aux enjeux environnementaux.

L'autorité environnementale note, enfin, l'intérêt qui s'attache à l'engagement du maître d'ouvrage de mettre en place tout au long de la durée de l'exploitation de la centrale un suivi écologique.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la mission
Connaissance et Evaluation



Sylvie LEMONNIER